

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE.....

DIRECTION GENERALE/DIRECTION

PROGRAMME N° INTITULE

**CONTRAT D'ACTION ET DE PERFORMANCE,
CONCLU ENTRE LE RESPONSABLE DU PROGRAMME
ET LE RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT**

MODELE MODELE MODELE MODELE MODELE

Date 00/00/0000

Contrat d'actions et de performance

Entre le responsable du Programme, la Direction générale/Direction

Et

l'établissement public, représenté par le responsable de l'établissement public (le Directeur Général /le Directeur)

- Vu la loi organique n°18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° du portant loi de finances pour.....
- Vu le décret présidentiel/exécutif n° du portant répartition des crédits du portefeuille de programme.....
- Vu le décret exécutif n°du.... portant organisation du Ministère
- Vu le décret exécutif n°du.... portant création de l'établissement public
- Vu le décret exécutif portant statut de l'établissement
- Vu le décret n° 21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat.
- Vu l'arrêté n°....du portant désignation du responsable de la fonction financière et des responsables de programmes ;
- Vu le cadre conventionnel n° du..... fixant les relations entre la Direction générale/direction..... et l'établissement public
- Vu l'arrêté n°....du portant désignation des responsables des actions relevant du programme n°....., intitulé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le présent contrat d'actions et de performance a pour objet de fixer la répartition par titre, des crédits alloués à l'établissement..... dans le cadre du programme..... ainsi que les valeurs cibles de chacun des indicateurs de performance afférents aux objectifs qui lui sont assignés.

Article 2 : Les crédits alloués à l'établissement conformément à la nomenclature par activité (destination) fixée par le cadre conventionnel n °.... du, sont répartis par titre comme suit :

ACTIVITES (DESTINATIONS)	Crédits alloués à l'établissement										
	Dépenses de personnel		Dépenses de fonctionnement des services		Dépenses d'investissement		Dépenses de transfert		Total		
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	
Destination 1
Sous destination 1-1
Sous destination 1-2
Destination 2
Sous destination 2-1
Sous destination 2-2
Destination 3
Sous destination 3-1
Sous destination 3-2
Destination 4
Sous destination 4-1
Sous destination 4-2
Total

Article 3 : La répartition des crédits alloués à l'établissement par titre, fixée à l'article 2 ci-dessus peut faire l'objet d'une modification au cours de l'exercice, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les valeurs cibles de chacun des indicateurs de performance afférents aux objectifs assignés à l'établissement sont fixées sur un horizon triennal.

Ces valeurs cibles peuvent être réajustées à chaque exercice, en fonction de la révision des objectifs fixés et des indicateurs de performances qui leur sont associés.

Ces valeurs cibles doivent être exploitées dans le cadre de l'élaboration du rapport sur les actions et les rendements (RAR).

Les valeurs cibles sont fixées comme suit :

<i>Objectifs</i>	<i>Résultats attendus</i>	<i>Indicateurs de performance</i>	<i>Valeurs cibles</i>		
			<i>Exercice N</i>	<i>Exercice N+1</i>	<i>Exercice N+2</i>
Objectif n°1					
Objectif n° 2					
Objectif n°					

Article 5 : Les valeurs cibles de chaque objectif sont fixées par le responsable du programme à l'origine des dotations allouées à l'établissement, dans le cadre du dialogue de gestion qu'il tient avec le responsable de l'établissement avec la participation du responsable de l'action.

Article 6 : les valeurs cibles doivent être arrêtées en fonction des objectifs fixés et des moyens disponibles.

Elles peuvent faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse au cours de l'exercice, et ce suite à la constatation des éléments justifiant cette révision, à l'occasion de l'exploitation des comptes rendus périodiques prévus par le cadre conventionnel n° ... du ... susvisé.

Article 7 : Le présent contrat d'actions et de performance (CAP) peut être révisé chaque année à l'occasion des travaux de préparation du budget de l'établissement.

Article 8 : Le présent contrat d'actions et de performance (CAP) entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties (le responsable du programme et le responsable de l'établissement).

Fait à, le

Le responsable du programme

le responsable de l'établissement